



République Française

**Syndicat mixte ouvert de la Cité de la gastronomie
Paris-Rungis et de son quartier**

Séance du Comité Syndical du 26 mai 2025

Date de convocation : 19/05/2025
Date d'affichage : 02/06/2025

Délibération n°2025-08

Objet : Redevance d'occupation d'un terrain situé sur le domaine privé du Syndicat

Le 26 mai 2025, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Bruno Marcillaud, son Président.

Nombre de membres composant le Comité Syndical : 28

Nombre de membres présents : 17

Nombre de membres représentés : 2

Présents : Jean-Daniel AMSLER, Patrick ATTARD, Véronique BASTIDE, Régine BOIVIN, Antoine BRUNO, Stéphanie DAUMIN, Clément DECROUY, Chantal GERMAIN - suppléante de Richard DELL'AGNOLA, Ségolène DE LARMINAT, Michel JOLIVET, Patrick LEROY, Antoine MORELLI, Mélanie NOWAK, Sabine PATOUX, Françoise LECOUFLE, Nicolas TRYZNA, Bruno MARCILLAUD.

Pouvoirs de Michel LEPRETRE à Stéphanie DAUMIN, de Hélène DE COMARMOND à Régine BOIVIN.

Le quorum étant atteint,

Mme Véronique BASTIDE a été désignée secrétaire de séance ;

Accusé de réception en préfecture 094-200062883-20250526-DEL-2025-08-DE Date de télétransmission : 28/05/2025 Date de réception préfecture : 28/05/2025	1
--	---

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code civil

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2211-1 intégrant les réserves foncières au domaine privé des personnes publiques, L2221-1-1 conférant aux personnes publiques la libre gestion de leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables et L2222-7 précisant que les opérations de mise à disposition ou de location ne peuvent être réalisées ni à titre gratuit ni à un prix inférieur à la valeur foncière.

Vu l'article L 221-2 du Code de l'Urbanisme relatif à la gestion d'une réserve foncière constituée par une personne publique

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 2 décembre 2022, Commune de Biarritz- n°460100, affirmant qu'aucune obligation de publicité et de mise en concurrence ne s'imposait pour la délivrance des titres d'occupation du domaine privé d'une personne publique.

Considérant la désignation de l'entreprise CAPPOCI sous-traitante de rang 1 de l'entreprise INEO, lauréate de la consultation lancée par RTE pour réaliser à compter du mois de juillet 2025 (date prévisionnelle), la future liaison souterraine électrique à 225 Kv entre Chevilly-Orly et Orly-Rungis le long de la RD7 notamment à hauteur du quartier de la gastronomie

Considérant la demande d'occupation de courte durée d'une surface de 350m² du 1^{er} juin au 30 octobre 2025 faite par l'entreprise CAPOCCI pour faire transiter les terres de déblaiement et d'apport de la future liaison souterraine et les matériaux d'apport en les stockant temporairement (volume inférieur à 500m³) avant de les recharger.

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la redevance d'occupation de la surface susdite, soit 1% de la réserve foncière appartenant au domaine privé du Syndicat mixte de la Cité de la gastronomie, afin d'en assurer une gestion optimale et une juste compensation pour le Syndicat de la Cité.

Entendu le rapport de Monsieur Bruno MARCILLAUD, Président,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

VOTE

DECIDE A L'UNANIMITÉ

Article 1 : Autorisation est donnée à l'entreprise de travaux publics CAPOCCI d'occuper temporairement, du 1^{er} juin 2025 au 30 octobre 2025 une emprise de 350m² pour y stocker les terres de déblaiement et d'apport de la future ligne liaison souterraine Chevilly-Orly.

Accusé de réception en préfecture
094-200062883-20250526-DEL-2025-08-DE
Date de télétransmission : 28/05/2025
Date de réception préfecture : 28/05/2025

Article 2 En cas de report du démarrage de chantier dûment justifié, la date de démarrage de la convention pourra être décalée en conséquence et jusqu'au 30 décembre 2025.

Article 3 : En cas d'aléa du chantier dûment justifié, l'autorisation pourra être prolongée à titre exceptionnel et sans dépasser la date du 31 juillet 2026 pour la libération du site.

Article 3 Le montant de la redevance d'occupation temporaire du domaine privé du Syndicat de la Cité de la Gastronomie Paris-Rungis est fixé à 10,76€ HT et 12,91€ TTC par m² et par mois jusqu'au 31 juillet 2026, tout mois commencé étant dû.

Article 4 Le Président est autorisé à signer la convention d'occupation temporaire jointe en annexe

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait Conforme

Le Président - Bruno MARCILLAUD

Par délégation,

